

## ARRETE MUNICIPAL

### *Levée de l'interdiction d'accès aux gorges du Chassezac* (arrêté municipal 2018-11 du 31/05/2018)

#### **Le Maire de la Commune de Prévèchères**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1.

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983.

**Vu** le bordereau de l'annexe ORSEC transmis par la préfecture de la Lozère du 31 mai 2017.

**Vu** l'arrêté DDCSPP-JSEP n° DDCSPP-JSEP-2016-300-001 du 26 octobre 2016 portant réglementation de la descente de canyons dans le département de la Lozère.

**Vu** l'arrêté municipal du 30 mai 2018, portant *interdiction d'accès aux gorges du Chassezac*.

**Vu** le courrier d'EDF du 04 juin 2018 informant de la fin du dispositif d'alerte.

**Vu** la notification de clôture du dispositif d'alerte "Gorges du Chassezac" le 4 juin 2018 de Madame la préfète de Lozère.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique.

Considérant que le dispositif d'équipement du passage dit "La Rajole" est en place.

#### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal 2018-11 du 31 mai 2018 portant interdiction d'accès aux gorges du Chassezac *est abrogé à la date du 04 juin 2018*.

#### **ARTICLE 3 :**

Mesure de publicité :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et l'information sera mise à jour sur les panneaux d'information d'accès aux gorges du Chassezac.

Un exemplaire de cet arrêté sera par ailleurs notifié conformément à la procédure prévue par le dispositif d'alerte.

#### **ARTICLE 4:**

Le commandant de la brigade territoriale autonome de Villefort est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la préfète de la Lozère, au maire de Pied de Borne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction départementale des territoires et à EDF Groupe du Chassezac.

Fait à Prévèchères, le 05/06/2018

Pour le Maire, par délégation

Guy CHARDES  
Adjoint au Maire



Publié le : 05/06/2018

*Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères 30941 NÎMES cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire de Prévèchères, cette démarche suspend le délai de recours contentieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*